

N° 385
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1993.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

portant règlement définitif du budget de 1991,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 208, 349, 352 et T.A. 28.

Lois de règlement.

Article premier.

Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1991 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

(En francs.)

	Charges	Ressources
A. - Opérations à caractère définitif.		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
<i>Ressources :</i>		
Budget général (1).....	1 447 680 682 002,23	
Comptes d'affectation spéciale..	14 014 133 633,15	
Total	•	1 461 694 815 635,38
<i>Charges.</i>		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général	1 273 744 510 732,66	
Comptes d'affectation spéciale..	11 162 447 552,77	
Total	1 284 906 958 285,43	•
<i>Dépenses civiles en capital :</i>		
Budget général	97 544 292 618,36	
Comptes d'affectation spéciale..	2 099 744 302,64	
Total	99 644 036 921,00	•
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général	188 882 242 394,33	•
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	1 573 433 237 600,76	1 461 694 815 635,38
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale.....	2 020 641 327,48	2 020 641 327,48
Journaux officiels.....	752 456 998,03	752 456 998,03
Légion d'honneur.....	104 406 830,62	104 406 830,62
Monnaies et médailles.....	846 920 386,68	846 920 386,68
Navigation aérienne.....	4 347 397 906,66	4 347 397 906,66
Ordre de la Libération.....	3 833 903,00	3 833 903,00
Prestations sociales agricoles.....	85 433 761 893,56	85 433 761 893,56
Totaux budgets annexes	93 509 419 246,03	93 509 419 246,03
Totaux (A).....	1 666 942 656 846,79	1 555 204 234 881,41
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....	111 738 421 965,38	•

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (215 378 633 340,85 F) au profit des collectivités locales et des Communautés européennes.

(En francs.)

	Charges	Ressources
B. - Opérations à caractère temporaire.		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	195 720 776,38	139 888 193,37
	<u>Charges</u>	<u>Ressources</u>
	—	—
Comptes de prêts :		
F.D.E.S.....	1 175 103 250,00	1 460 932 081,70
Autres prêts	14 339 571 693,08	1 326 731 023,16
	<u>—</u>	<u>—</u>
Totaux (comptes de prêts).....	15 514 674 943,08	2 787 663 104,86
Comptes d'avances.....	344 467 318 640,54	337 030 712 957,34
Comptes de commerce (résultat net)	- 641 829 874,56	•
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	160 411 588,51	•
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net)	- 779 729 584,29	•
	<u>—</u>	<u>—</u>
Totaux (B).....	358 916 566 489,66	339 958 264 255,57
Excédent des charges temporaires de l'Etat hors F.M.I.	18 958 302 234,09	•
Excédent net des charges hors F.M.I.	130 696 724 199,47	•
Excédent net des charges hors F.M.I. - hors F.S.C.....	131 746 690 808,91	•

Art. 2.

Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1991 est arrêté à 1 447 680 682 002,23 F.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi.

Art. 3.

Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1991 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	386 351 589 929,36	16 404 932 060,69	3 207 113 887,33
II. - Pouvoirs publics	3 505 353 000,00	•	•
III. - Moyens des services	498 549 465 386,54	1 150 359 283,18	7 733 845 087,64
IV. - Interventions publiques	385 338 102 416,76	937 665 041,18	7 709 734 698,42
Totaux.....	1 273 744 510 732,66	18 492 946 385,05	18 850 693 673,39

Art. 4.

Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1991 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Investissements exécutés par l'Etat	30 038 024 955,66	9,20	13,54
VI. - Subventions d'investissements accordées par l'Etat	67 501 292 342,31	9,32	586,01
VII. - Réparations des dommages de guerre	4 975 320,39	0,39	•
Totaux.....	97 544 292 618,36	18,91	599,55

Art. 5.

Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1991 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III - Moyens des armes et services.....	95 491 091 030,86	198 237 500,41	568 942 093,55
Totaux.....	95 491 091 030,86	98 237 500,41	568 942 093,55

Art. 6.

Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1991 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Equipement.....	92 925 434 016,01	•	8,99
VI - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	465 717 347,46	•	0,54
Totaux.....	93 391 151 363,47	•	9,53

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	1 447 680 682 002,23 F
Dépenses	<u>1 560 171 045 745,35 F</u>
Excédent des dépenses sur les recettes .	112 490 363 743,12 F

La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F annexé à la présente loi.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes sont arrêtés, pour 1991, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe conformément au tableau G annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation	Recettes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
			Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Imprimerie nationale.....	2 020 641 327,48	2 020 641 327,48	33 080 441,99	40 044 543,51
Journaux officiels.....	752 456 998,03	752 456 998,03	753 621,00	2 931 148,97
Légion d'honneur.....	104 406 830,62	104 406 830,62	776 831,22	4 413 812,60
Monnaies et médailles ..	846 920 386,68	846 920 386,68	120 557 442,98	377 679 994,30
Navigation aérienne.....	4 347 397 906,66	4 347 397 906,66	326 947 145,01	175 554 752,35
Ordre de la Libération...	3 833 903,00	3 833 903,00	511 323,88	511 323,88
Prestations sociales agricoles.....	85 433 761 893,56	85 433 761 893,56	5 083 897 167,57	787 135 274,01
Totaux.....	93 509 419 246,03	93 509 419 246,03	5 566 523 973,65	1 388 270 849,62

Art. 9.

I. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1991, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation des catégories de comptes spéciaux	Opérations de l'année 1991		Ajustements de la loi de règlement		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
1. Opérations à caractère définitif					
Comptes d'affectation spéciale	13 262 191 855,41	14 014 133 633,15	3 186 493,82	66 188 602,41	»
2. Opérations à caractère temporaire					
Comptes d'affectation spéciale	195 720 776,38	139 888 193,37	»	95 694 852,62	»
Comptes de commerce	91 101 396 335,06	92 148 078 604,79	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	394 345 868,93	233 934 280,42	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires	26 313 741 245,79	26 611 431 010,30	»	»	25 938 479 802,56
Comptes de prêts	15 514 674 943,08	2 787 663 104,86	1,08	69 723 787,00	»
Comptes d'avances	344 467 318 640,54	337 030 712 957,34	121 211 950 958,00	429 632 317,46	»
Totaux	477 987 197 809,78	458 951 708 151,08	121 211 950 959,08	595 050 957,08	25 938 479 802,56
Totaux généraux	491 249 389 665,19	472 965 841 784,23	121 215 137 452,90	661 239 559,49	25 938 479 802,56

II. – Les soldes, à la date du 31 décembre 1991, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

(En francs.)

Désignation des catégories de comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 1991	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire	200 000,00	4 672 357 686,74
Comptes de commerce	373 624 832,10	9 612 562 180,00
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	195 083 846,71	54 320 643,83
Comptes d'opérations monétaires	25 938 479 802,56	14 573 151 431,40
Comptes de prêts	87 150 175 686,10	»
Comptes d'avances	70 146 812 794,79	»
Totaux	183 804 376 962,26	28 912 391 941,97

III. – Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 1992, à l'exception d'un solde débiteur de 87 836 246,81 F concernant les comptes de prêts et d'un solde créditeur de 1 185 935 381,33 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 14.

La répartition, par ministère, des sommes fixées au II est donnée au tableau I annexé à la présente loi.

Art. 10.

Les résultats du compte spécial du Trésor : « Coopération internationale. – Entretien et réparation de matériels aériens », définitivement clos au titre de l'année 1991, sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci après :

(En francs.)

Catégories des comptes spéciaux	Opérations de l'année 1991		Solde au 31 décembre 1991		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Débit	Crédit	Ouvertures	Annulations
Opérations à caractère temporaire						
904-04 Coopération internationale. – Entretien et réparation de matériels aériens.....	976 376 236,13	571 523 840,96	•	•	•	•
Totaux	976 376 236,13	571 523 840,96	•	•	•	•

Art. 11.

Le solde débiteur des pertes et profits sur emprunts et engagements de l'Etat est arrêté au 31 décembre 1991 à la somme de 3 287 561 623,73 F, conformément au tableau ci-après :

(En francs)

Opérations	Dépenses	Recettes
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor	3 867 055 850,48	•
Charges résultant du paiement des rentes viagères	•	•
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres	1 636 753,46	•
Pertes de change	55 536 019,79	•
Bénéfices de change	•	352 494 212,70
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations	360 630 993,01	•
Pertes et profits divers sur emprunts et engagements	2 791 102 647,77	3 435 906 428,08
Totaux	7 075 962 264,51	3 788 400 640,78
Solde	3 287 561 623,73	•

Art. 12.

I. – Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 8 303 979 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts du 20 mai 1987, 29 novembre 1989 et 21 novembre 1990 au titre du ministère des affaires étrangères.

II. – Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 522 414 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts, provisoire en date du 27 septembre 1989 et définitif en date du 13 septembre 1991, au titre du service d'information et de diffusion du Premier ministre.

Art. 13.

Est transportée en atténuation des découverts du Trésor une somme de 5 190 102,13 F au titre de l'excédent net constaté sur le compte 904-14 « Liquidations d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».

Art. 14.

I. – Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7 et 11, sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1991	112 490 363 743,12 F
Pertes et profits sur emprunts et engagements	<u>3 287 561 623,73 F</u>
Total I	115 777 925 366,85 F

II. – Les sommes mentionnées ci-après et visées aux articles 9 (III) et 13 sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Résultat net du compte spécial du Trésor « Pertes et bénéfices de change » soldé chaque année	1 185 935 381,33 F
Apurement d'une partie du solde créditeur du compte 904-14	<u>5 190 102,13 F</u>
Total II	1 191 125 483,46 F

III. – Les sommes mentionnées ci-après et visées à l'article 9 (III), sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

Remises de dettes consenties en application de l'article 16 de la loi portant règlement définitif du budget de 1978 (n° 80-1095 du 30 décembre 1980) complétée par l'article 15 de la loi portant règlement définitif du budget de 1982 (n° 84-386 du 24 mai 1984) et par l'article 14 de la loi portant règlement définitif du budget de 1986 (n° 89-479 du 12 juillet 1989) portant remises de dettes consenties aux pays appartenant à la catégorie des moins avancés....	21 170 725,26 F
--	-----------------

Remises de dettes consenties en application de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), du II de l'article 125 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) et du II de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) (échéances en capital annulées en 1991).	2 096 544,32 F
---	----------------

Remises de dettes consenties en application de l'article 125 de la loi de finances initiale de 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) (échéances en capital annulées en 1991).....	55 220 941,77 F
Remises de dettes consenties en application du I de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) (échéances en capital annulées en 1991)	14 174 945,56 F
Ecritures rectificatives des montants transportés à tort aux découverts de l'année 1989.....	<u>- 4 826 910,10 F</u>
Total III.....	87 836 246,81 F
IV. - Régularisation d'une opération de la gestion 1990.....	<u>78 286,14 F</u>
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I - II + III + IV).....	114 674 714 416,34 F

Art. 15 (nouveau).

Un rapport annexé au projet de loi de règlement définitif du budget de 1994 et aux projets de loi de règlement ultérieurs présentera la ventilation des dégrèvements et remboursements de contributions directes et taxes assimilées entre impôts d'Etat et locaux, par nature d'impôt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1993.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS
(TABLEAUX A, B, C, D, E, F, G, I)

Se reporter aux documents annexés au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1991 (n° 208), sans modification.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 juin 1993.